CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE 4

Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres

A V E N A N T N°90 du 28 juin 2023

Conclu entre :
La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), représentée par Ingrid MARESCHAL
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par Olivier PONCELET
L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA DUBOIS Laure
d'une part,
L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier Etheve
La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par Christophe MERCIER
La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par
La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par Christophe LE ROY KERDERRIEN

d'autre part,

La convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) en date du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 89, ce dernier en date du 27 janvier 2023, est à nouveau modifiée comme suit.

ARTICLE 1 PR - REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Les barèmes de rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties dans les entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés à compter du 1^{er} juillet 2023 conformément au tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter de sa signature dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent avenant.

ARTICLE 4 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 28 juin 2023

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)

Docusigned by:

| Ingrid Makes (Hall
EC562E490D13420...

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)

DocuSigned by:

OLMEY PONELET

26272AEE5F3441C...

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

DocuSigned by:

JEAN-MAYC KIVEKU

9EFB438275434E7...

DOCUSIGNED by:

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

> Docusigned by: Christophe MEKCLEK DDCD66131AF6460...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

Docusigned by:

Owner Ellew

DA0003C59E4844A...

OE (M

CCRX

Ds

JK

— DS OP —DS [M La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP La Fédération Générale des Transports CFTC

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC

DocuSigned by:

B8595A0D2DC8448

OE (M

DS

DL

____bs JK — DS O-P

—bs 1М

PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE

Pour 151,67 heures incluant les éventuelles indemnités différentielles instituées dans le cadre des lois sur la réduction du temps de travail

A compter du 1er juillet 2023 (Taux en €)

Groupes	Coefficients	Ancionnotó dans	Rémunération annuelle garantie (art. 5, al. 4)	Paiement mensuel minimal (art. 6-4, al. 5)
1	100	jusqu'à 5 ans	36 081,44	2 706,11
		5 à 10 ans	37 885,51	2 841,41
		10 à 15 ans	39 689,58	2 976,72
		15 à 20 ans	41 493,66	3 112,02
		20 à 25 ans	42 215,28	3 166,15
		25 à 30 ans	42 756,51	3 206,74
		après 30 ans	43 297,73	3 247,33
2	106,5	jusqu'à 5 ans	38 427,12	2 882,03
		5 à 10 ans	40 348,48	3 026,14
		10 à 15 ans	42 269,83	3 170,24
		15 à 20 ans	44 191,19	3 314,34
		20 à 25 ans	44 959 <i>,</i> 73	3 371,98
		25 à 30 ans	45 536,14	3 415,21
		après 30 ans	46 112,54	3 458,44
3	113	jusqu'à 5 ans	40 771,87	3 057,89
		5 à 10 ans	42 810,46	3 210,78
		10 à 15 ans	44 849,06	3 363,68
		15 à 20 ans	46 887,65	3 516,57
		20 à 25 ans	47 703,09	3 577,73
		25 à 30 ans	48 314,67	3 623,60
		après 30 ans	48 926,24	3 669,47
4	119	jusqu'à 5 ans	42 936,10	3 220,21
		5 à 10 ans	45 082,91	3 381,22
		10 à 15 ans	47 229,71	3 542,23
		15 à 20 ans	49 376,52	3 703,24
		20 à 25 ans	50 235,24	3 767,64
		25 à 30 ans	50 879,28	3 815,95
		après 30 ans	51 523,32	3 864,25
5	132	jusqu'à 5 ans	47 626,94	3 572,02
		5 à 10 ans	50 008,29	3 750,62
		10 à 15 ans	52 389,63	3 929,22
		15 à 20 ans	54 770,98	4 107,82
		20 à 25 ans	55 723,52	4 179,26
		25 à 30 ans	56 437,92	4 232,84
		après 30 ans	57 152,33	4 286,42
6	145	jusqu'à 5 ans 5 à 10 ans	52 317,55 54 933,43	3 923,82
		10 à 15 ans		4 120,01
		15 à 20 ans	57 549,31 60 165,18	4 316,20
		20 à 25 ans	61 211,53	4 512,39
		25 à 30 ans	61 996,30	4 590,86 4 649,72
		après 30 ans	62 781,06	4 708,58
7	cadres supérieurs	Voir article 6-3 de la présente Convention annexe 4		

NB: Les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 % dans la région parisienne (article 5, al. 2).

En application de l'article 5 CCNA4, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1er juillet 2023

de 45,32 € : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.1 de l'avenant 86 du 19 mars 2021)

de 45,32 €: travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.2 de l'avenant 86 du 19 mars 2021)

DS DS (M

CCRV

—ps JK — DS *О*-Р —bs IM